



AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE – MASTER 2 MANAGER DE LA CREATION ET DU DESIGN DE MARQUE

(Art. L.332-24 du Code général de la fonction publique)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Considérant la candidature retenue pour un contrat d'apprentissage en alternance dans le cadre d'un Master 2 Manager de la création et du design de marque ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Vu la délibération n° 26_030_C_ relative à l'installation de Comité Syndical et l'élection de la Présidente ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 26_039_C du 21 mai 2026 relative aux délégations de pouvoirs du Comité Syndical à la Présidente, aux Vice-Présidents et au Bureau ;

La Présidente :

Décide de conclure, pour la rentrée scolaire de septembre 2026, un contrat d'apprentissage pour l'accompagnement d'un élève souhaitant obtenir un MASTER 2 Manager de la création et du design de marque, pour une période de 2 ans débutant le 17 août 2026.

Précise que l'apprenti concerné sera affecté au service Communication du Syndicat EAU47 ;


Précise que le salaire minimum, en fonction de l'âge et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage est de 100 % du SMC Groupe 1 ;

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026 ;

Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage, ainsi que la convention avec l'école de l'apprenti, ISCOM Toulouse ;

Dit qu'en application de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à AGEN, le 24 juin 2026



Syndicat Départemental
La Présidente,
Genevieve LE LANNIC
n° 26_084_D